Lettre recommandée avec accusé de réception

Madame CLEMENT Michèle

Les charrières

39400 LONGCHAUMOIS

Assurée 2 52 12 39 478 301

Madame ou Monsieur le Président du TASS

70 Place du Mal JUIN

39000 LONS LE SAUNIER

19 novembre 2014

Objet recours contentieux

Madame ou Monsieur le Président,

La commission de recours amiable de la CARSAT Bourgogne Franche Comté a rejeté, par une décision du 18/09/2014, la réclamation que j’avais effectuée au sujet du montant de ma pension de retraite.

Par conséquent, j’ai l’honneur de saisir votre juridiction afin qu’il soit fait droit à ma requête pour les motifs suivants :

J’ai bénéficié d’une pension d’invalidité 2ème catégorie, du 30/04/2004 jusqu’au 30/09/2013. Le montant attribué en 04/2004 de 1 090.93 €, par l’application des coefficients de revalorisation, s’élevait au 30/09/2013 à 1 171,14 €. Cette pension était calculée compte tenu d’un salaire annuel moyen s’élevant à 26 182,25 € et correspondant aux 10 meilleures années de salariat depuis 1969. Elle était égale à 50% de ce salaire.

A compter du 1er octobre 2013, je bénéficie d’une retraite personnelle au titre de l’inaptitude au travail. Cette pension est calculée compte tenu d’un salaire de base s’élevant à 26 162,14 € et correspondant aux 25 meilleures années de salariat depuis 1969. Son montant est égal à 50% de ce salaire et s’élève à 1 009,42 € montant versé (montant calculé 1090,08 € avant retenues CSG/CRDS).

Je conteste donc le fait de subir une perte financière importante, d’un montant de 161,72 € qui comme vous pouvez le constater,  ne correspond, ni à une diminution des revenus d’activité pris en compte, ni à une baisse du pourcentage de calcul des droits à ma pension de retraite.

En effet, les montants de salaires référents pour le calcul de ma pension d’invalidité et ceux pris en compte pour le calcul de ma retraite sont sensiblement identiques (20 € de moins pour la retraite).De plus le pourcentage qui est appliqué dans les deux situations est de 50%. Ma durée d’assurance au régime général de 195 trimestres n’intervient pas pour le calcul de mes droits à la retraite puisque le maximum fixé est égal à 164 trimestres et je satisfais à la condition.

* Ma situation en avril 2004 était la suivante :

Le montant de mon salaire brut s’élevait à 2 138,40 € soit un salaire net de 1 830,47 €. Je bénéficiais également d’avantages liés à l’exercice de mon activité (prime du 13ème mois, prime en 05 et 09 de chaque année égale à un ½ traitement).

J’ai donc déjà subi une perte importante de mes revenus puisque la pension d’invalidité qui m’a été allouée s’élevait à 1 090,93 €.

* Ma situation au 1/10/2013 est la suivante :

Je constate qu’au moment de la liquidation de ma retraite, ma période d’invalidité, d’avril 2004 à septembre 2013 a tout simplement été effacée de ma période professionnelle. Je me retrouve donc placée en 04/2004 pour percevoir une retraite liquidée **soi-disant au titre de l’inaptitude** d’un montant de 1 009,42 €.

**Le prix à payer de 161,72 € par mois s’avère très élevé.**

Le droit à la retraite est un droit contributif de base issu d’un résultat d’années de travail. J’ai versé ma part contributive au régime de la sécurité sociale. J’ai dû cesser toute activité salariée à la suite de ma maladie (cancer en 05/2001). Mes années de travail, pour le calcul du droit à ma pension d’invalidité et pour le calcul du droit à ma pension de retraite apporte la même réponse à **20 € de moins.**

**Je me pose donc la question du principe de l’égalité de traitement**. Les droits déterminés au titre de mon invalidité, au 30 septembre 2013, s’élèvent à 1 171,14 €.

**Je me révolte contre cette injustice inacceptable qui consiste à me refuser les droits qui m’ont été reconnus du fait de mon invalidité. Il s’agit pour moi d’une discrimination.**

C’est pourquoi, je demande, dans cette situation bien précise, à ce que s’appliquent les dispositions qui existaient à l’ancien article 322 du code de la sécurité sociale (rédaction d’origine 1956) en vigueur jusqu’au 31/05/1983 et qui stipulaient : «  la pension d’invalidité prend fin à l’âge de soixante ans. Elle est remplacée, à partir de cet âge, par une pension de vieillesse allouée en cas d’inaptitude au travail. Toutefois, la pension de vieillesse ne peut en aucun cas, être inférieure à la pension d’invalidité dont bénéficie l’invalide à l’âge de soixante ans ».

Je joins à ce courrier les copies des lettres échangées avec les services de la CARSAT , notamment une copie de ma requête initiale devant la commission de recours amiable et une copie de la décision de cette commission, une copie de la notification de ma retraite, une copie de l’attestation de paiement de ma pension d’invalidité de juin 2004 et de l’année 2013, une copie de la notification de ma pension d’invalidité, une copie de l’attestation de mes salaires de 05/2003 à 04/2004.

Je vous prie d’agréer, Madame ou Monsieur le Président, l’expression de mes salutations distinguées.